



PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

ARRÊTÉ FIXANT LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX, ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES PISCICOLES

Le préfet de l'Ain

VU le livre IV titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.436-5 et R.436-43 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories annexe 1 département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2009 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant le classement en 1^{ère} catégorie piscicole des affluents et sous affluents de la Saône, à savoir le Morbier, la Callonne et le Formans ;

VU l'avis de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du lundi 22 octobre 2018 au lundi 12 novembre 2018 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2009 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

ARTICLE 2

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de l'Ain est défini comme suit :

Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

1° le Rhône,

2° les affluents du Rhône, en aval du confluent de l'Ain,

3° le Jourdan, en aval du pont de la R.D. 92 (commune de Culoz),

4° la Valserine, en aval du pont de Coupy,

5° la Saône,

6° les affluents et sous-affluents de la Saône sauf, le Morbier de sa source à la confluence avec le Formans et ses affluents, le Formans de sa source à la limite communale entre Saint Didier de Formans et Sainte Euphémie et ses affluents, la Callonne de sa source à la confluence avec la Saône et ses affluents,

7° le canal de Pont de Vaux,

8° l'Ain, entre le barrage de Coiselet et le barrage Convert (commune de Pont-d'Ain),

9° les affluents de la rive droite de l'Ain, sauf le Longevent et le Suran, en amont du pont de Chavyssiat-le-Grand et en aval du pont de Fromente,

10° les lacs de Sylans, de Nantua (y compris le Bras du Lac), de Divonne-les-Bains et de Coiselet,

11° le bief des Agneloux en aval du pont de la R.D. 1075, le plan d'eau de Longeville (communes de Pont-d'Ain et d'Ambronay), l'exutoire dudit plan d'eau jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ain, le plan d'eau de Priay (lieu dit « les Brotteaux », commune de Priay),

12° la retenue hydroélectrique de Moux, délimitée en amont, sur l'Oignin, par l'usine hydroélectrique des Tablettes et sur l'Anconnans par le pont de la R.D. 13, en aval par le barrage de la retenue (communes d'Izernore, de Samognat et de Matafelon-Granges),

13° les plans d'eau visés à l'article L.431-5 du code l'environnement.

Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires,
 - au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
 - à Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - à Monsieur le président de la fédération des pêcheurs de l'Ain,
- et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet,



Arnaud COCHET